

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes pris en application de l'article D. 256-28 du code rural

NOR : AGRP0828914A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 251-18, L. 256-2 à L. 256-3 et sa section 2 du chapitre VI du titre V du livre II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 216-3 ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2008-1254 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2008-1255 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1<sup>o</sup> Porté ou traîné : pouvant être mu par un tracteur mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article R. 4311-4 du code du travail ;

2<sup>o</sup> Pulvérisateurs à rampe : les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés qui distribuent les liquides au moyen d'une rampe horizontale constituée d'un ensemble de buses régulièrement espacées pour une largeur de travail supérieure à 3 mètres. Ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air ;

3<sup>o</sup> Pulvérisateurs pour arbres et arbustes : les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés non munis de rampe horizontale et distribuant les liquides sur un plan vertical. Ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air.

Les pulvérisateurs dont la cuve est percée de part en part ou dépourvus de pompe ne sont pas considérés comme des pulvérisateurs à rampe ou des pulvérisateurs pour arbres et arbustes.

**Art. 2.** – Lorsqu'un pulvérisateur est présenté à un contrôle, l'inspecteur s'assure de la présence d'un identifiant sur ce pulvérisateur. Cet identifiant est constitué d'une plaque ou d'un autocollant qui porte, de manière lisible et indélébile, les mentions relatives au numéro national d'agrément de l'organisme d'inspection et à un numéro d'ordre. Son format, son support et son emplacement sont précisés en annexe I.

Si un tel identifiant est absent, l'organisme d'inspection ou l'inspecteur appose cet identifiant sur le pulvérisateur lors du contrôle.

**Art. 3.** – Au cours d'un contrôle, l'inspecteur examine chacun des points listés en annexe II pour la catégorie à laquelle appartient le pulvérisateur contrôlé, suivant les modalités et en appliquant un mode opératoire définis par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 256-2-1 du code rural pour le point considéré.

Pour chacun de ces points, l'inspecteur relève la présence ou l'absence de chacun des défauts listés en annexe III et reporte ses observations sur le rapport d'inspection mentionné à l'article 7. Ces défauts sont définis en annexe IV, pour les pulvérisateurs à rampe et les pulvérisateurs pour arbres et arbustes.

En cas d'impossibilité d'examen d'un point due à la conception du matériel, l'inspecteur indique ce point dans la rubrique « Défauts sans nécessité de nouveau contrôle dans un délai de quatre mois » sur la première page du rapport d'inspection, avec la mention « (1) » correspondant à cette impossibilité.

En cas d'impossibilité d'examen d'un point due à la maintenance, l'inspecteur indique ce point sur la première page du rapport d'inspection dans la rubrique correspondant à la conclusion la plus sévère parmi celles affectées à chacun des défauts listés pour ce point en annexe III (rubrique « Défauts sans nécessité de nouveau contrôle dans un délai de quatre mois » ou rubrique « Défauts nécessitant un nouveau contrôle dans un délai de quatre mois » selon les cas), avec la mention « (2) » correspondant à cette impossibilité.

## 10.2.1.1. Mal fixée.

Ce défaut est constaté si au moins l'une des gaines d'adduction d'air n'est pas correctement fixée ; cela pouvant engendrer son usure accélérée ou celle d'autre(s) organe(s) du pulvérisateur.

## 10.2.1.2. Non étanche.

Ce défaut est constaté si des fuites d'air peuvent être ressenties soit sur le cheminement de la gaine, soit au niveau des raccords au ventilateur ou aux sorties.

## 10.2.1.3. Obstruée.

Ce défaut est constaté si des obstacles ou pliures excessives limitent la circulation de l'air dans les gaines.

*Distribution de l'air : sorties d'air.*

## 10.2.2.1. Mal fixée.

Ce défaut est constaté si au moins l'une des sorties d'air n'est pas correctement fixée ; cela pouvant engendrer une modification de son positionnement au cours du travail.

## 10.2.2.2. Détériorée.

Ce défaut est constaté si au moins l'une des sorties d'air présente une fêlure ou une cassure.

## 10.2.2.3. Obstruée.

Ce défaut est constaté si des obstacles limitent la sortie de l'air.

## ANNEXE V

## MODÈLE DE VIGNETTE

La vignette est constituée avec le graphisme suivant en remplaçant A1, A2, A3, A4, A5 par cinq années successives incluant l'année correspondant à la date limite de validité du contrôle :



■ Pantone 7482 C (Palette Opaque Couché)  
C=80 M=0 J=75 N=0

En cas de réduction ou d'agrandissement de cette vignette, les proportions du graphisme ci-dessus doivent être respectées.